

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.639 du 31 janvier 2012

G./A.203.370/VI-19.462

En cause : **AMRANI Ahmed**,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 24 janvier 2012, Ahmed AMRANI demande l'annulation et sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2012 de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire d'une durée d'un mois prenant cours le 30 janvier 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 25 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 janvier 2012 à 10 heures.

La partie adverse a déposé le dossier administratif à l'audience.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Dans la version qu'en donne le requérant, non contestée par la partie adverse à l'audience du 31 janvier 2012, les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être décrits comme suit :

- " 1. Monsieur AMRANI enseigne au sein des établissements de la Communauté française depuis novembre 2002.

Il n'a jamais connu le moindre problème disciplinaire.

2. Il a été affecté à l'Athénée Serge Creuz du 13 novembre 2002 au 30 juin 2008. Durant l'année 2008-2009, il est affecté à l'Athénée Royal d'Evere. En septembre 2010, il partage son temps de travail entre l'Athénée Royal d'Evere et l'Athénée Serge Creuz. Au premier janvier 2011, il est affecté à plein temps pour un horaire dans le supérieur.

Depuis l'arrivée du préfet, Monsieur CHAHID, de nombreuses difficultés ont vu le jour au sein de l'Athénée Serge Creuz notamment au niveau de l'ambiance générale au sein de du corps éducatif et au niveau de l'organisation.

A titre d'exemple, en 2010, il était prévu d'organiser les épreuves intermédiaires sous la forme d'épreuves intégrées. L'organisation des épreuves intégrées pour les élèves de cinquième année a donné lieu à des tensions entre Monsieur CHAHID, la chef d'atelier et le corps professoral. Il faut rappeler que l'Athénée Serge Creuz est une école à discrimination positive et la section «secrétariat bureautique» ne fait pas exception. Il peut donc se comprendre que les épreuves intégrées soient difficiles à implémenter. Monsieur AMRANI a notamment exposé son point de vue à Monsieur CHAHID et à la chef d'atelier concernant l'organisation de l'épreuve intégrée, ce que Monsieur CHAHID et la chef d'atelier ont mal pris et l'ont fait ressentir à Monsieur AMRANI.

Monsieur AMRANI subira d'importantes séquelles psychologiques à la suite de la dégradation de l'ambiance générale au sein de du corps éducatif et au niveau de l'organisation.

Entre le 3 février 2011 et le 4 mars 2011, il sera en incapacité de travail pour dépression [...].

Par un courrier du 8 février 2011, il dénoncera à Monsieur Francis VAN REMMORTERE (Directeur de la cellule des accidents du travail de l'enseignement) le fait que depuis le 22 octobre 2010, il subit des pressions assimilables à du harcèlement moral [...].

3. Par un courrier daté du 15 mars 2011 Monsieur Ahmed AMRANI a pris connaissance d'une convocation pour être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire avec l'objet suivant :

«Du courrier du 2 février 2011 de Monsieur CHAHID, Préfet des Etudes, il ressort qu' :

- en date du 25 octobre 2010, vous auriez interdit l'accès de votre classe à Madame le Chef d'atelier, l'agressant verbalement devant les élèves, après avoir ignoré délibérément sa demande de passer à son bureau, sous prétexte qu'elle l'aurait critiqué auprès du chef d'établissement;
- en date du 2 février 2011, vous auriez refusé de signer pour prise de connaissance un rapport d'Inspection, agressant verbalement, insultant en arabe et en français et menaçant le chef d'établissement et défonçant la porte pour quitter le bureau.

De plus, du courrier du 23 février 2011 de Monsieur FAURE, Préfet coordonnateur de zone, il ressort que vous n'auriez pas donné suite à ses convocations des 8 et 23 février 2011, sans même prendre la peine de prévenir de votre absence, de vous excuser et de donner une explication.» [...].

Lors de son audition, M. AMRANI a formellement nié toute agression de sa part [...].

Néanmoins, la proposition de sanction disciplinaire considérait que Monsieur AMRANI s'était rendu coupable de violation des articles 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service (ci-après : l'A.R. du 22 mars 1969) et proposait de lui infliger une suspension disciplinaire pour une durée de trois mois [...].

4. Dès lors qu'il contestait fermement les «faits» mis à sa charge, Monsieur AMRANI a introduit un recours contre cette proposition conformément à l'article 144 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 [...].

La Chambre de recours l'a auditionné en présence de son conseil en date du 6 décembre 2011.

Elle aurait remis un avis à une date inconnue.

Par un courrier du 19 janvier 2012, reçu le vendredi 20 janvier 2012, la partie requérante a pris connaissance de la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois qui lui est infligée avec effet au 30 janvier 2012 [...].

Cette sanction n'est pas infligée en raison des «faits» précités, mis à charge de Monsieur AMRANI et dont l'acte attaqué reconnaît qu'ils ne sont pas établis, mais bien au motif que Monsieur AMRANI aurait manqué de remettre à M. CHAHID, Préfet des Etudes, certains documents relatifs à l'organisation de ses leçons dans les délais demandés. Il s'agit de la décision attaquée [...]."

IV. QUANT A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

IV. 1. Thèse du requérant

Pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, le requérant fait valoir ce qui suit :

- " 1. La partie requérante a pris connaissance de la décision attaquée le vendredi 20 janvier 2012.

La présente requête est dès lors introduite dans des délais suffisamment brefs pour répondre à la condition de diligence (C.E., n° 75.747, 15 septembre 1998, EKENGO; C.E., n° 150.943, 3 novembre 2005, LATINNE).

2. Il résulte de la jurisprudence de Votre Conseil que seule une requête en suspension d'extrême urgence est de nature à constituer un recours effectif en l'espèce :

«Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est la décision infligeant au requérant une sanction disciplinaire; que le préjudice qui serait imputable à l'exécution immédiate de cet acte est entièrement consommé puisque la sanction critiquée a été exécutée; que le requérant n'a plus intérêt à la suspension qu'il demande;» (C.E., n° 164.085, 25 octobre 2006, MARTIN).

«Considérant que la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 23 mai 2005 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de quatorze jours a été exécutée; que la requérant n'a pas eu recours à la procédure d'extrême urgence; que l'acte critiqué ayant été exécuté, la demande de suspension est devenue sans objet;» (C.E., n° 153.904, 18 janvier 2006, DUBUFFET).

En effet, le préjudice grave et difficilement réparable sera entièrement consommé bien avant que Votre Conseil ne puisse se prononcer sur une requête en suspension ordinaire.

Partant, il est satisfait à la première condition requise pour pouvoir prononcer la suspension de l'exécution de la décision attaquée en extrême urgence."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée a été notifiée par un courrier daté du 19 janvier 2012, reçu selon le requérant le 20 janvier 2012. En introduisant la demande de suspension le 24 janvier 2012, il a agi avec la diligence requise.

La décision attaquée inflige au requérant une suspension disciplinaire d'une durée d'un mois prenant cours le 30 janvier 2012. Dès lors que, dans ces circonstances, le risque de préjudice allégué serait, à le supposer suffisamment établi, entièrement consommé avant que le Conseil statue sur une requête en suspension ordinaire, le péril que la demande de suspension tend à éviter s'avère imminent, de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

V. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. Thèses des parties

Au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exécution de l'acte attaqué l'expose, le requérant soutient qu'un arrêt d'annulation ne permettrait pas, dans les circonstances de l'espèce, de réparer entièrement et efficacement le préjudice moral que lui causera l'exécution de l'acte attaqué, dès lors, particulièrement, que la sanction aura été entièrement exécutée et la partie requérante aura dû subir pendant de longues années l'humiliation et la perte d'autorité liées à l'exécution de cet acte querellé. Il souligne que ce préjudice doit être notamment considéré au regard du conflit existant entre lui-même et M. CHAHID, ainsi que des dépressions nerveuses que celui-ci lui a déjà occasionnées. Il ajoute que, "dans ce contexte, en l'absence de suspension de l'exécution de la décision attaquée, de nouvelles conséquences graves sur [sa] santé [...] sont à craindre".

En termes de plaidoiries, la partie adverse soutient en substance que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré concrètement par le requérant, qui, se bornant à citer certains arrêts précédemment rendus par le Conseil d'Etat, décrit le risque de préjudice en des termes qui s'apparentent à de pures clauses de styles. Elle ajoute que, pour satisfaire aux exigences édictées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la démonstration du risque de préjudice grave et difficilement réparable ne peut prendre appui sur des éléments que n'exposerait pas la requête.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée prononce une sanction disciplinaire, ce qui implique nécessairement la reconnaissance de manquements professionnels dans le chef du requérant et dès lors, par essence, une atteinte à sa réputation professionnelle. Le fait qu'elle soit prononcée pour une courte période n'enlève rien à ce constat. Par ailleurs, la sanction disciplinaire querellée revêt une importance considérable dans l'échelle des sanctions définies par l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et doit être considérée comme une sanction majeure. L'infliction d'une peine disciplinaire grave emporte un préjudice moral important. Ce préjudice est d'autant plus grave qu'une telle sanction est fatalement connue de tous ceux qui travaillent avec l'intéressé, a fortiori dans un milieu professionnel limité comme peut l'être un établissement d'enseignement secondaire. Pareille sanction grave est très certainement humiliante et cette humiliation peut être ressentie quotidiennement, principalement dans les contacts avec les collègues et les supérieurs hiérarchiques. Le fait de devoir subir cette

humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation confère à ce préjudice grave d'ordre moral un caractère difficilement réparable.

Pour le surplus, les certificats médicaux produits par le requérant, attestant que celui-ci a été récemment victime de troubles dépressifs, permettent de conclure qu'il est plausible qu'une dégradation de son état de santé soit causée par l'exécution de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, le risque de préjudice grave et difficilement réparable requis par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, doit être tenu pour établi à suffisance.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèse du requérant

Le requérant soulève un deuxième moyen, pris de la violation des droits de la défense et du principe non bis in idem, de la violation de l'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et de l'excès de pouvoir, en ce que la décision attaquée est motivée par référence au fait que la partie requérante aurait manqué de communiquer à M. CHAHID les documents demandés par ce dernier dans les délais demandés, et en ce que la chambre de recours disposait d'un dossier de pièces que la partie requérante n'a pas pu consulter préalablement à son audition, alors que nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits par des sanctions de même nature, ni pour des faits pour lesquels il n'a pas été dûment convoqué à comparaître et à l'égard desquels il n'a pas pu préparer sa défense, et alors que l'agent poursuivi disciplinairement doit pouvoir consulter un dossier disciplinaire complet préalablement à son audition, de sorte que la décision attaquée viole les principes cités au moyen et est entachée d'excès de pouvoir.

A l'appui de ce moyen, il fait valoir les considérations suivantes :

- " 1. Les droits de la défense impliquent notamment «que l'autorité disciplinaire informe préalablement la personne concernée, avec la précision voulue et en temps utile, de tous les faits qu'elle retient à sa charge». [...]

Il ne suffit ainsi pas que l'agent sache quels faits lui sont reprochés, il doit également être informé du fait que c'est précisément en raison de ces faits qu'une sanction disciplinaire est envisagée à son égard. Les droits de la défense seront dès lors violés si une sanction disciplinaire est prononcée sur base de faits non mentionnés dans la convocation à comparaître comme étant de nature à donner lieu à une sanction disciplinaire [...].

L'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 selon lequel «aucune peine ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé», ne peut dès lors se comprendre que dans le sens «entendu au sujet des

faits mentionnés dans la convocation et dont il est précisé qu'ils peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire».

Par ailleurs, le principe général de droit non bis in idem interdit qu'un agent soit sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Ce principe est d'ordre public (C.E., 212.317, 30 mars 2011, BETTE).

Enfin, le respect des droits de la défense exige que l'agent poursuivi ait pu prendre connaissance d'un dossier disciplinaire complet [...].

Ainsi qu'il apparaîtra ci-dessous, aucun de ces principes n'a été respecté en l'espèce.

2. L'acte attaqué est principalement motivé comme suit :

«Considérant que la Chambre de recours a examiné ledit recours en date du 6 décembre 2011;

Considérant que la Chambre de recours constate qu'il est reproché à l'intéressé de ne pas avoir remis en temps utile à Monsieur CHAHID, Préfet des Etudes, les documents demandés relatifs à l'organisation de ses leçons;

Qu'en date du 25 octobre 2010 ; l'intéressé a également interdit l'accès de sa classe à Madame GOOSSENS, Chef d'atelier, qui s'y était rendue à la demande de M. le Préfet afin de se faire remettre les documents précités, en l'agressant verbalement devant ses élèves;

Que Monsieur AMRANI a aussi refusé de signer un rapport d'inspection, agressant verbalement et menaçant le chef d'établissement et défonçant la porte de son bureau en quittant celui-ci;

Qu'il apparaît également que Monsieur AMRANI n'a pas donné suite aux convocations des 8 et 23 février 2011 de Monsieur FAURE, préfet coordinateur de zone, sans aucune explication ni excuse;

Il s'ensuit que Monsieur AMRANI a contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant toutefois que Monsieur AMRANI nie avoir agressé verbalement Monsieur CHAHID et Madame GOOSSENS;

Qu'aucun témoignage de ces agressions verbales n'a pu être présenté;

Que dès lors, étant entendu que l'autorité ne peut accorder plus de crédit à une version qu'à une autre, la preuve de l'existence de ces agressions verbales fait défaut;

Que par conséquent, ces griefs ne peuvent être retenus à l'encontre de Monsieur AMRANI;

Considérant également que Monsieur AMRANI n'aurait pu répondre aux convocations de Monsieur FAURE, car il était à ce moment-là en arrêt maladie;

Qu'on ne peut lui en faire reproche;

Considérant cependant que Monsieur AMRANI avait l'obligation de transmettre à Monsieur CHAHID, dans les délais exigés, les documents que ce dernier avait sollicités;

Qu'en ne le faisant pas, il contrevient aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et s'expose à des sanctions disciplinaires;

Considérant dès lors que seul ce dernier grief peut être retenu à l'encontre de Monsieur AMRANI;

Considérant cependant que Monsieur AMRANI avait l'obligation de transmettre à Monsieur CHAHID, dans les délais exigés, les documents que ce dernier avait sollicités;

Qu'en ne le faisant pas, il contrevient aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et s'expose à des sanctions disciplinaires;

Considérant dès lors que seul ce dernier grief peut être retenu à l'encontre de Monsieur AMRANI;

Que dans ces circonstances, la Chambre de recours est d'avis que la sanction disciplinaire de «la suspension disciplinaire» pour une durée de trois mois formulée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire apparaît disproportionnée ;

Qu'en outre, Monsieur AMRANI n'a aucun antécédents disciplinaire;
Que celle-ci a été sensible à la situation familiale du requérant qui a charge de famille;
Qu'elle est néanmoins d'avis que le grief retenu est bien constitutif d'une sanction disciplinaire en tant qu'il contrevient aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et justifie la sanction de «la suspension disciplinaire» d'une durée d'un mois;

Se ralliant à l'avis précité de la Chambre de recours émis à quatre voix contre une,

ARRETE :

Article 1^{er}. La sanction disciplinaire de la «suspension disciplinaire » pour une durée d'un mois est infligée à Monsieur Ahmed AMRANI [...] [...].

3. Il s'en suit que la partie adverse a décidé :

- d'une part, que les faits mis à charge de la partie requérante n'étaient, pour partie, pas démontrés et, pour l'autre partie, pas fautif,
- d'autre part, de sanctionner la partie requérante en raison d'un fait non mentionné dans la proposition de sanction contre laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès de la Chambre de recours et pour lequel elle n'était donc pas convoquée.

En effet, pour rappel, les faits mentionnés dans la convocation à comparaître sont les suivants :

«Du courrier du 2 février 2011 de Monsieur CHAHID, Préfet des Etudes, il ressort qu' :

- en date du 25 octobre 2010, vous auriez interdit l'accès de votre classe à Madame le Chef d'atelier, l'agressant verbalement devant les élèves, après avoir ignoré délibérément sa demande de passer à son bureau, sous prétexte qu'elle l'aurait critiqué auprès du chef d'établissement;
- en date du 2 février 2011, vous auriez refusé de signer pour prise de connaissance un rapport d'Inspection, agressant verbalement, insultant en arabe et en français et menaçant le chef d'établissement et défonçant la porte pour quitter le bureau.

De plus, du courrier du 23 février 2011 de Monsieur FAURE, Préfet coordonnateur de zone, il ressort que vous n'auriez pas donné suite à ses convocations des 8 et 23 février 2011, sans même prendre la peine de prévenir de votre absence, de vous excuser et de donner une explication.» [...]

Le grief retenu à charge de la partie requérante – à savoir de n'avoir pas transmis certains documents à M. CHAHID dans les délais –, n'était donc pas mentionné dans la convocation initiale, ni d'ailleurs dans la proposition de sanction contre laquelle un recours a été introduit auprès de la Chambre de recours [...].

4. De surcroît, il faut observer que la partie requérante a déjà été sanctionnée d'un avertissement par M. CHAHID pour ne pas lui avoir transmis les documents concernés dans le délai prétendument imposé [...].

5. Enfin, c'est avec étonnement que la partie requérante et son conseil ont dû constater lors de l'audition devant la Chambre de recours que les membres de celle-ci disposait d'un dossier de pièces différent de celui dont le conseil de la partie requérante a pu prendre copie avant l'audition [...].

6. Partant, l'acte attaqué viole les droits de la défense et le principe non bis in idem.

Le deuxième moyen est également sérieux."

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le principe général de droit qui accorde à toute personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé soit au préalable averti de tous les griefs qui, lui étant adressés, pourraient entraîner une peine disciplinaire et dont il sera discuté lors de la comparution devant l'autorité.

Alors qu'il ressort de la convocation du 15 mars 2011, du compte rendu d'audition du 24 mars 2011 et de la proposition de sanction du 3 mai 2011 que les seuls griefs adressés au requérant avaient trait à l'agression verbale dont il se serait rendu coupable, le 25 octobre 2010, à l'égard de la chef d'atelier, au refus de signature, pour prise de connaissance, d'un rapport d'inspection, qu'il aurait opposé, le 2 février 2011, à son chef d'établissement et à la négligence de donner suite aux convocations du préfet coordonnateur de zone, un grief distinct de ceux qui, jusque là, avaient été articulés à l'égard du requérant a néanmoins été formulé et retenu à sa charge, au soutien de l'acte attaqué. Après avoir considéré qu'aucun des trois griefs précédemment évoqués ne pouvait être retenu à l'encontre du requérant, la partie adverse reproche à celui-ci de n'avoir pas, dans le délai imparti à cette fin, transmis à son chef d'établissement les documents que ce dernier avait sollicités, considère qu'il s'agit du seul reproche susceptible d'être adressé au requérant et décide que le fait ainsi dénoncé justifie la sanction de la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois.

La partie adverse s'étant fondée, pour infliger au requérant la sanction disciplinaire querellée, sur un fait autre que ceux pour lesquels il avait été invité à comparaître, et sur la base duquel elle formule, ce faisant, un grief nouveau, il apparaît *prima facie* qu'elle a méconnu le principe général du respect des droits de la défense, dont la violation est invoquée par le moyen, de sorte que celui-ci est sérieux.

Dès lors qu'un des moyens soulevés à l'appui de la requête doit être considéré comme sérieux et qu'il est décidé, par ailleurs, que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance, les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sont réunies, de sorte que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué peut être ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 2012 infligeant à Ahmed AMRANI la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire d'une durée d'un mois prenant cours le 30 janvier 2012.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.